

Be/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi,*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Avril 1932;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
WISMES en date du 1er Octobre 1931;*

Arrête :

Article premier:

L'ensemble de l'église de WISMES (Pas-de-Calais)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

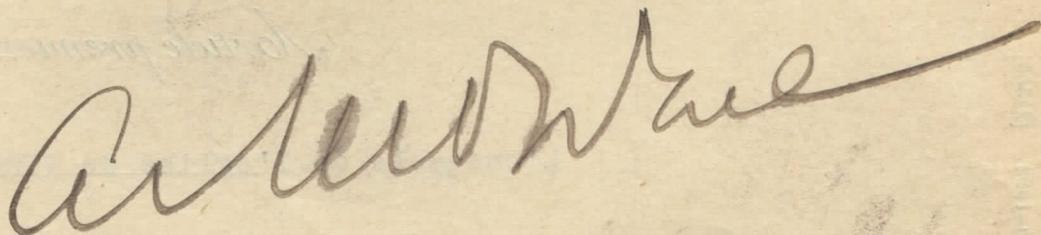
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u Pas-de-Calais
et au Maire de la commune d e WISMES,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1932.



Signé A. de MONZIE

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 30 Janvier 1932

Vu la délibération du Conseil Municipal de WISMES
en date du 1 Octobre 1931;

Arrête :

Article premier.

La façade ouest de l'église de WISMES (Pas-de-Calais)
ainsi que le clocher avec sa flèche

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Pas-de-Calais

et au Maire de la commune de WISMES,

propriétaire.

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 15 Avril 1932

[Handwritten signature]

signé
MARIO ROUSTAN

100000 100000 100000

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de Wisnes (Pas de Calais)

appartenant à la Commune de Wisnes

est
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, & au maire de la commune d'

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MAI 1926

signé
LAMOUREUX

T. S. V. P.